

Arrêt

n° 284 194 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'origine ethnique téké et vous n'avez pas de religion. Vous êtes né le 7 janvier 1986 à Ntoum, au Gabon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2015, vous décidez de vous engager pour l'Union nationale (UN), une coalition d'opposition au parti au pouvoir, le Parti Démocratique Gabonais (PDG), dont le leader est Jean Ping. Vous vous engagez car vous êtes tiré par un ami du quartier, [L.]. Comme vous faites de la musique et lui aussi, vous vous dites que vous allez essayer de rassembler les gens à partir de la musique.

Vous êtes actif dans votre commune d'Owendo, à Libreville. Un ami à vous a un bar, vous prenez les noms des gens, vous leur donnez à boire, vous faites des réunions pour leur insuffler l'idée qu'ils rejoignent votre cause. En 2016, vous voyez tout le monde qui démissionne pour rentrer avec Jean Ping et vous vous dites que c'est la bonne occasion de faire disparaître les Bongo du système politique gabonais.

Le 31 août 2016, vous êtes en masse au QG de Jean Ping dans l'attente de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, vous attendez la victoire. Les résultats sortent vers 20h/21h, Ali Bongo est réélu, vous êtes tous en colère et décidez de marcher vers la présidence pour protester. Vous faites à peine 200 mètres, vous commencez à voir les gaz lacrymogènes et on commence à tirer sur vous à balles réelles. Vous vous réfugiez à l'intérieur du QG vers 22h/23h. Vers le même moment, Ali Bongo et sa milice bombardent le QG, d'abord en hélicoptère, puis des miliciens interviennent, ils tirent sur la foule à l'extérieur. Quand ils bombardent, vous sortez comme une fourmilière du QG et vous faites partie des nombreuses personnes à être arrêtées par la police pendant la nuit.

Vous êtes quatre dans la voiture de police, ils vous emmènent encagoulés au Gros Bouquet, la prison centrale de Libreville. Vous êtes frappés et menacés de mort car accusés d'être des casseurs. Vous restez trois jours enfermés dans une cellule insalubre, pleine de sang, et vous êtes torturés.

Le troisième jour, les miliciens vous récupèrent, vous remettent les cagoules et vous entendez un des miliciens dire que le patron a demandé qu'on vous emmène à Gama 2000. Vous vous dites que c'est l'endroit où ils massacrent les gens et font disparaître les corps. Vous criez que vous n'êtes pas des casseurs. Mais, ils vous emmènent à Gama 2000 et vous jettent dans une chambre. Ils partent et reviennent quelques heures après avec deux autres jeunes hommes qui étaient à la manifestation, que vous connaissez de visage. Le lendemain, ils reviennent avec un monsieur, vous êtes alors assis de dos, allongés, le monsieur ne voit pas bien et demande vos noms. Quand vous donnez le vôtre, le monsieur vous demande si vous êtes [W.] de la Sablière d'Owendo, qui est le lieu où vous avez travaillé par le passé. Quand vous voyez son visage, vous reconnaissez ce monsieur qui a été deux fois à la Sablière, il était toujours assis à côté, il attendait, et vous disiez au chef de la sécurité de prendre son bon car cela faisait un moment qu'il attendait, puis vous vous étiez recroisés dans votre commune d'Owendo, il faisait son jogging juste derrière, il vous disait même qu'il construisait dans les parages, qu'il avait un terrain. Vous l'aviez déjà vu une fois en tenue à la prison centrale, quand vous étiez parti donner un colis à un transitaire, à un monsieur qui travaillait au port, qui a eu des problèmes et qui s'est retrouvé là-bas. Le monsieur part et vous dit qu'il revient. Il revient et vous dit de fuir tous les quatre. Ce monsieur que vous avez aidé à la Sablière vous sauve la vie. Vous appelez avec son téléphone le seul numéro que vous avez toujours en tête, celui de [G. N. B.], un ami d'enfance également actif politiquement, pour qu'il vienne vous chercher. Vous lui expliquez que vous êtes derrière la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), dans un immeuble d'habitation et que vous allez rester caché dans la cage à poubelles, qu'il crie « balara » qui veut dire garçon en batéké quand il sera là et vous sortirez. Il vient vous chercher, vous restez allongé derrière, il emprunte les petites routes pour arriver jusque chez lui, à Akanda. Vous lui dites que vous ne pouvez pas rester là, que vous connaissez quelqu'un, [B.], un ami français, mais que vous n'avez pas son numéro. Vous passez par votre ami qui travaille dans la sécurité, [M. G.], par qui vous avez connu [B.], pour récupérer son numéro. Vous appelez [B.], vous lui dites que vous êtes à Akanda, il vous dit que c'est compliqué de venir car il y a des barrages partout, vous lui dites que, s'il ne fait pas ça, vous êtes mort. Il vient vous récupérer, vous vous allongez derrière, vous passez par les petites routes. Vous arrivez jusqu'au Cap Santa Clara, un lieu perdu et éloigné de Libreville, où [B.] a un immense domaine. A partir de là, vous ne rentrez plus jamais chez vous.

Vous restez caché chez [B.] pendant six mois. Après les six mois, vous quittez chez [B.] pour voir comment les choses se passent à Libreville, si vous pouvez reprendre vos activités, voir vos enfants, et allez pendant une semaine ou deux chez [L. E.], un ami à Libreville que vous connaissez depuis des années, avec qui vous avez fait de la musique. Pendant que vous êtes chez lui, la milice l'arrête pour l'interroger au B2, avant de le relâcher. Après être resté chez [L. E.], vous retournez vivre chez [B.] jusqu'à votre départ du pays. Vous ne sortez que les soirs chez [B.]. Un soir, vous croisez [O. P.], votre ancien collègue à la Sablière d'Owendo, qui arrive pleins phares en voiture, vous avez peur, vous vous dites que ce sont des gens du système, il vous appelle, vous vous rendez compte que c'est lui et il vous demande ce que vous faites là. Il ne connaît pas [B.], vous lui expliquez votre situation, mais il est déjà au courant de ce qu'il se passe à Libreville. Vous lui dites que vous êtes en cavale dans votre propre pays, que vous ne pouvez plus travailler, voir vos enfants. Il vous dit qu'il va vous aider. Il vous demande si vous avez un passeport, ce qui est le cas avec votre passeport obtenu en 2017 grâce à un ami d'enfance, [T. A.], le fils du général [N. E.], qui travaille au CEDOC.

Comme vous ne pouvez pas aller à Libreville, c'est votre ami [G. N.] qui récupère votre passeport et le remet à [B.], qui vous le donne. Vous le remettez à [O. P.] qui obtient pour vous un visa pour la France en avril 2018. [O.], [B.] et [D.], un ancien collègue belge, financent votre visa et votre billet d'avion car vous n'avez pas d'argent.

Le 13 avril 2018, vous quittez le Gabon en avion légalement avec votre passeport, muni d'un visa pour la France. A l'aéroport de Libreville, vous êtes avec [O. P.], vous avez peur, mais il vous rassure. Il reste avec vous jusqu'à l'embarquement et vous prenez l'avion seul. Vous transitez par la Turquie. Le 14 avril, vous arrivez en France et restez six mois à Douai, dans le nord de la France. Vous ne faites rien, vous réfléchissez sur votre situation et avez du mal à contacter les résistants sur place. En France, vous êtes contrôlé administrativement, vous recevez un ordre de quitter le territoire et la police aux frontières (PAF) française confisque votre passeport car votre visa d'un mois est expiré. Ils vous disent d'aller chercher l'argent du billet pour partir, mais vous ne pouvez pas rentrer au Gabon. Le 3 novembre 2018, vous arrivez en Belgique en voiture. Le 23 novembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A votre arrivée en Belgique, vous continuez à travailler avec ceux qui sont déjà dans la lutte, ceux qui sont exilés ici. Tout se passe sur votre téléphone. Vous échangez par rapport à vos idées dans des groupes WhatsApp et travaillez sur les réseaux sociaux. D'ailleurs, sur votre Facebook, c'est votre véritable nom. Vous faites de petites réunions avec la diaspora. Vous êtes membre actif du conseil gabonais de la résistance, créé en secret en France. Vous êtes chargé de communication au niveau des relais, des échanges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de votre recommandé à la Police aux Frontières française pour récupérer votre passeport, les copies de captures d'écran de vos comptes Facebook et Twitter et les copies de trois articles de presse et une photo qui rendent compte de la justice impartiale et des conditions de détention au Gabon.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Gabon, vous craignez d'être certainement arrêté, torturé et assassiné par les autorités en place : Ali Bongo et ses agents (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des Etrangers (OE), rubrique 3, question 4).

Tout d'abord, vous expliquez avoir décidé de vous engager fin 2015 au sein de l'Union nationale pour faire disparaître les Bongo du système politique gabonais (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.24-25). Invité alors à expliquer quand a été créé le parti Union nationale, vous dites que le parti a été créé en 2016, que, normalement, en 2016, ce sont les opposants qui se sont dits que, s'ils faisaient comme en 2009 et se dispersaient, ils allaient perdre, alors ils ont décidé de se fédérer, de faire une coalition, un parti, l'Union nationale (NEP, p.25).

Confronté alors aux informations objectives à la disposition du Commissariat général selon lesquelles le parti Union nationale a été créé en 2010, lorsque trois partis ayant perdu aux élections de 2009 se sont unis (farde « Informations sur le pays », document n°1), vous maintenez que, quand vous parlez de l'Union nationale en 2016, la coalition s'est faite en 2016, avec les Zacharie Myboto, ce sont les noms des différents responsables politiques, vous dites qu'en 2010, vous n'étiez même pas encore dans la politique, que vous pensez qu'en 2010 vous étiez même encore étudiant de la Bible chez les témoins de Jéhovah, avant d'abandonner car, entrer dans la politique, militer, ce n'était pas dans les codes des témoins de Jéhovah (NEP, p.25). Pourtant, c'est bien en février 2010 que quelques candidats déclarés battus à l'élection présidentielle d'août 2009, remportée par Ali Bongo Ondimba, fils du président Omar Bongo décédé en juin 2009, et des partis politiques ont fusionné pour créer l'Union nationale, dont Zacharie Myboto (farde « Informations sur le pays », document n°1). En tant que militant politique actif pour l'Union nationale, le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre que vous ayez ces connaissances au sujet de la genèse de ce parti et ce, même si vous ne faisiez pas encore partie de l'Union nationale en 2010. Ensuite, invité à expliquer ce qu'il s'est passé en 2011 avec le parti Union nationale, vous répondez que vous ne savez pas parce que vous n'y étiez pas, que c'est fin 2015 / début 2016 que vous rentrez là-dedans et devenez vraiment actif (NEP, p.25). Confronté alors aux informations objectives à la disposition du Commissariat général selon lesquelles, en 2011, le parti Union nationale a été dissous car André Mba Obame s'était proclamé président et avait formé un gouvernement (farde « Informations sur le pays », document n°1), vous dites que, peut-être que ça avait été dissous, tout ça, mais que, en 2016, c'est l'Union nationale qui avait été représentée par Monsieur Ping et ses collaborateurs (NEP, pp.25-26). Pour les raisons déjà évoquées précédemment, vous auriez dû également pouvoir fournir cette information extrêmement importante dans l'histoire du parti au Commissariat général. En outre, invité à expliquer qui dirigeait, au moment de votre entretien personnel au CGRA, soit en septembre 2020, le parti Union nationale, vous expliquez que vous savez que, normalement, Jean Ping est à la tête de l'Union nationale, mais qu'au sein du parti, il y a plusieurs leaders politiques et chacun tire la couverture de son côté et se retrouve à faire des meetings à droite, à gauche, et que vous pensez qu'ils sont en train de chercher à lâcher Ping pour certainement se réformer et tout, mais que vous ne pensez pas qu'ils vont y arriver (NEP, p.26). Pourtant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, au moment de votre entretien personnel au CGRA, le président de l'Union nationale était alors Zacharie Myboto (farde « Informations sur le pays », document n°2). Invité d'ailleurs à expliquer qui est Zacharie Myboto, vous dites seulement qu'il fait partie de l'Union nationale, que c'est un des anciens du régime qui a rallié l'opposition (NEP, p.26), sans préciser qu'il était alors président du parti. Enfin, invité à expliquer si le parti Union nationale a un logo, un blason, un symbole, vous répondez que, à la base, c'était juste un UN en jaune, que vous étiez toujours habillés en jaune (NEP, p.26). Confronté alors au fait que l'on trouve sur Internet un autre logo pour le parti Union nationale (farde « Informations sur le pays », document n°3), vous vous contentez de répéter qu'en 2016, sur les tee-shirts, vous aviez un UN, un tee-shirt jaune, et n'apportez pas de justification (NEP, p.26). Vos connaissances lacunaires au sujet du parti de l'Union nationale ne permettent pas de croire que vous en ayez fait partie au Gabon et, dès lors, que vous ayez vécu les faits que vous indiquez avoir subis en raison de cette appartenance politique. En outre, vous n'évoquez pas avoir subi d'autres problèmes avec les autorités gabonaises avant les élections de 2016 (NEP, p.27).

Ensuite, alors que vous êtes détenu et que vous vous évadez en septembre 2016 (NEP, pp.21-23), vous mettez plus d'un an et demi avant de quitter le Gabon en avril 2018 (NEP, p.14). Invité à expliquer pourquoi vous mettez autant de temps à quitter le Gabon après vos détentions, vous expliquez que vous n'aviez pas d'argent, que vous ne saviez pas comment il fallait faire avant que [P.] n'arrive, vous propose son aide et que vous acceptiez gentiment, que sinon, même depuis 2016, vous seriez parti (NEP, p.28). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que, même sans argent et même sans avoir les connaissances nécessaires pour quitter votre pays, si vous aviez vraiment voulu partir directement après votre évasion, vous auriez pu solliciter l'aide de vos amis dès ce moment-là. D'ailleurs, toujours à ce sujet, vous répétez à plusieurs reprises, tant à l'OE qu'au CGRA, être resté six mois chez [B.] et deux semaines chez [L. E.] après votre évasion et avant de quitter le Gabon (déclaration à l'OE, point 10 – questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, questions 1 et 5 – NEP, p.4, pp.13-14, p.23 et p.28), alors que cette durée de six mois et deux semaines ne correspond à la durée réelle pendant laquelle vous êtes resté au Gabon après votre évasion et avant de quitter le pays qui est d'un an et huit mois. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si, après être resté chez [L. E.], vous êtes retourné chez [B.] jusqu'à votre départ du pays, que vous confirmez cette information (NEP, p.29). De plus, alors que vous dites à l'OE vous être caché chez plusieurs personnes à Libreville en plus de chez [B.] et [L. E.] (questionnaire du CGRA, rubrique 3, questions 1 et 5), vous ne parlez au CGRA que de vous être réfugié chez [B.] et [L. E.]

Enfin, vous n'êtes pas capable de fournir le nom de famille de [B.] (NEP, pp.13-14), et ce, alors que vous dites que [B.] est votre ami français depuis plusieurs années, pratiquement 4 à 5 ans, que vous avez un peu fait les 400 coups ensemble (NEP, p.28) et que vous avez vécu plusieurs mois chez lui, ce qui n'est pas crédible.

Par ailleurs, concernant votre départ du Gabon, vous expliquez que vous disposiez de votre propre passeport, le premier passeport que vous avez eu dans votre vie (NEP, p.15), pour pouvoir quitter le Gabon. Invité à expliquer quand vous avez obtenu votre passeport, vous dites qu'il expire en 2022 et que la validité d'un passeport est de 10 ans au Gabon (NEP, p.15), ce qui veut donc dire que votre passeport a été émis en 2012. Confronté alors aux informations objectives présentes dans votre dossier administratif selon lesquelles votre passeport a été délivré le 12 mai 2017, et non en 2012, et que le passeport au Gabon est valable cinq ans et non pas dix ans, vous ne faites aucun commentaire à ce sujet et confirmez finalement que votre passeport a bien été émis en 2017 (NEP, p.15). Invité du coup à expliquer pourquoi vous disiez avoir obtenu votre passeport plus tôt, en 2012, et non en 2017, encore une fois, vous ne fournissez pas d'explications à ce sujet, vous répondez seulement que vous vous souvenez que vous aviez déjà votre passeport (NEP, p.15). Vous expliquez ensuite avoir obtenu votre passeport au CEDOC, soit à la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration gabonaise (farde « Informations sur le pays », document n°4) et avoir donné quatre photos, votre acte de naissance et avoir payé 40.000 francs pour le passeport (NEP, p.15). Vous expliquez ne pas vous être présenté en personne pour faire votre demande de passeport car c'est [T. A.], le fils du général [N. E.], votre ami du quartier avec qui vous avez grandi à Owendo et qui travaille au CEDOC, qui vous a fait ce passeport parce que vous étiez amis, lui étant décédé depuis en 2018 (NEP, p.16). Mais, alors que vous dites que c'est un ami d'enfance et qu'il vous a fait votre passeport, vous connaissez seulement son surnom, [T.], et même pas son vrai prénom, vous dites que vous l'avez toujours appelé [T.] depuis que vous le connaissez (NEP, p.16). Invité à expliquer comment vous vous étiez procuré votre acte de naissance si vous n'étiez jamais repassé par chez vous, vous dites que c'est votre meilleure amie [A. B.] qui avait tous les documents et qui s'est débrouillée pour tout faire, que, malgré les barrages, elle arrivait à venir jusqu'au Cap Santa Clara et à vous donner quelques affaires (NEP, p.16). Vous dites que vous n'avez pas vraiment eu de difficultés à obtenir votre passeport car votre ami [T.] travaillait au CEDOC et il savait comment faire (NEP, p.16). Néanmoins, il demeure invraisemblable que vous ayez pu obtenir un passeport sous votre vraie identité et ce, après votre évasion de Gama 2000. Il est tout aussi invraisemblable que vous ne sachiez rien au sujet des démarches effectuées, ni des documents déposés, pour obtenir votre visa français, ni que vous n'ayiez pas dû vous rendre en personne à l'ambassade pour faire vos démarches de demande de visa (NEP, p.17). D'ailleurs, à ce sujet, invité à expliquer pourquoi prendre le risque de demander un passeport auprès de vos autorités après votre évasion, vous dites que vous aviez confiance en [T.] et qu'[O. P.] connaissait les rouages, il savait comment ça se passait, vous n'étiez pas sûr qu'ils puissent réussir à obtenir votre passeport et votre visa, mais ils ont néanmoins réussi à avoir ça (NEP, p.17). Mais, il est complètement invraisemblable que vous ayez pris le risque de passer par la voie légale et donc, d'avoir affaire à vos autorités, pour sortir du pays, tout comme il est invraisemblable que vous disiez n'avoir rencontré aucun problème à l'aéroport pour quitter le Gabon (NEP, p.17) et ce, alors que vous étiez en cavale dans votre propre pays suite à votre évasion de Gama 2000.

En outre, concernant votre séjour en France, alors que vous expliquez être resté six mois en France, à Douai, dans le nord de la France, vous expliquez que vous n'avez rien fait pendant ces six mois en France, que vous réfléchissiez sur votre situation et que vous avez eu du mal à chercher à contacter les résistants qui étaient là parce que vous ne saviez pas qui était qui, alors vous êtes resté dans votre coin et n'avez pas entrepris de démarches et, notamment, pas de demande de protection internationale en France (NEP, p.18). Invité alors à expliquer pourquoi n'avoir introduit aucune demande d'asile en France, vous expliquez que, déjà, vous ne saviez pas et que vous n'avez pas contacté ceux avec qui vous travaillez en ce moment car vous étiez dans votre crainte et ne saviez pas comment ça se passait, vous trouviez que vous étiez bien comme ça, dans votre coin, caché, vous dites que, si vous aviez su, si vous aviez été orienté, vous pensez que c'est en France que vous auriez posé votre demande de protection internationale (NEP, p.18). Pourtant, vous expliquez avoir reçu un ordre de quitter le territoire en France après que la police française vous ait contrôlé administrativement et se soit rendue compte que votre visa d'un mois n'était plus valable, ils vous ont confisqué votre passeport et vous ont dit de réunir l'argent pour payer le billet pour repartir, mais vous n'avez nullement exprimé à ce moment-là le besoin de demander une protection internationale pour ne pas rentrer dans votre pays d'origine et avez préféré partir pour la Belgique, sans raison spécifique quant au choix de la Belgique, autre que de ne pas vouloir rentrer au Gabon (NEP, pp.18-19).

De plus, il n'est pas crédible, sachant les problèmes que vous veniez alors de fuir au Gabon, que vous ayez passé six mois en France, sans titre de séjour après l'expiration de votre visa d'un mois, avec la possibilité d'être renvoyé dans votre pays d'origine à tout moment, sans faire la moindre démarche pour régulariser votre situation. Un tel comportement est incompatible avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, concernant votre engagement politique en Belgique, vous expliquez qu'à votre arrivée en Belgique, vous avez continué à travailler avec ceux qui sont déjà dans la lutte, ceux qui sont exilés ici en Belgique (NEP, p.5) et que tout se passe sur votre téléphone : vous échangez par rapport à vos idées dans des groupes WhatsApp (NEP, p.13) et travaillez sur les réseaux sociaux (NEP, p.27), où, d'ailleurs, votre compte Facebook porte votre véritable nom (NEP, p.24). Vous dites également faire de petites réunions avec la diaspora (NEP, p.26) et être membre actif du conseil gabonais de la résistance, créé en secret en France, pour lequel vous êtes chargé de communication au niveau des relais, des échanges (NEP, p.27). Compte-tenu que la crédibilité de tous les faits s'étant déroulés au Gabon a été remise en cause précédemment dans la décision, dès lors, cela signifie que votre opposition politique a démarré en Belgique et rien ne permet de croire que vous seriez considéré comme un opposant politique digne d'intérêt aux yeux des autorités gabonaises en cas de retour dans votre pays d'origine et que ces dernières vous recherchent donc. Ainsi, concernant vos échanges par rapport à vos idées politiques dans des groupes WhatsApp (NEP, p.13) ou sur Messenger (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2), relevons à ce sujet qu'il s'agit de discussions à caractère privé, qui ne sont donc nullement rendues publiques, rendant dès lors impossible le fait que les autorités gabonaises soient au courant de ces discussions. Ensuite, vous expliquez combattre, résister contre le système politique gabonais en place, via les réseaux sociaux et, notamment, via vos comptes Facebook « [W. O.] » et Twitter « [...] » (NEP, p.20). Concernant votre profil Facebook, relevons déjà que la première publication à caractère politique dessus date du 20 janvier 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°5), tout comme la première publication à caractère politique sur votre compte Twitter date du 31 janvier 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°6) et ce, alors que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique en date du 23 novembre 2018, donnant clairement le sentiment d'un engagement politique de circonstances en Belgique, à même d'étayer votre demande de protection internationale, étant donné la proximité des dates. Par ailleurs, le simple fait que vous partagiez des posts (textes, photos, vidéos) d'opposition au pouvoir politique en place au Gabon, tant sur vos comptes Facebook que Twitter, dont vous déposez d'ailleurs de nombreuses captures d'écran (NEP, p.20 - farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2) n'est pas suffisant pour faire de vous un opposant politique digne d'intérêt pour les autorités gabonaises, d'autant plus qu'il est important de souligner que vous n'avez aucune fonction particulière au sein de l'opposition gabonaise en Belgique. En effet, vous mentionnez votre rôle de chargé de communication et, plus concrètement, de relais, d'échanges, sur les différents réseaux sociaux, au sein du conseil gabonais de la résistance (CGR), créé en secret en France (NEP, pp.27-28), ce qui est donc un rôle qui n'emporte pas la moindre visibilité à votre égard aux yeux des autorités gabonaises.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant la copie de votre recommandé à la Police aux Frontières française pour récupérer votre passeport (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), ce document atteste de votre demande auprès des autorités françaises pour récupérer votre passeport, primordial dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, via votre référent social à la Croix-Rouge de Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et vous n'avez finalement fait parvenir au CGRA aucune copie de votre passeport gabonais, ce qui vous avait été demandé lors de votre entretien personnel au CGRA au cas où vous parveniez finalement à récupérer votre passeport (NEP, p.20).

Concernant les copies de trois articles de presse et une photo qui rendent compte de la justice impartiale et des conditions de détention au Gabon (fardé « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n °3), ces documents consistent en des informations à caractère général quant à la situation au Gabon au sujet de l'impartialité de la justice et des conditions de détention, mais ne démontrent pas en quoi, in concreto, vous encourez un risque de subir des persécutions ou bien des atteintes graves en cas de retour au Gabon, d'autant plus que la crédibilité des faits invoqués au Gabon a été remise en cause dans la présente décision et que votre engagement politique en Belgique est jugé opportuniste dans le cadre de votre demande de protection internationale et trop peu consistant que pour attirer l'attention des autorités gabonaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les observations que vous avez émises par mail du 5 octobre 2020 sur les notes de votre entretien personnel au CGRA le 15 septembre 2020, relevons que l'ensemble de vos observations concerne des éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunciant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ».

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Union Nationale sur Wikipédia* [https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_nationale_\(Gabon\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_nationale_(Gabon)).

4. *Article du 28.06.2017 du site Jeune Afrique.*

5. *Photos du logo de l'Union Nationale et des militants portant ce logo sur leur chemise.*

6. *Capture d'écran [de son] profil TIKTOK [...].*

7. *Article du 12.03.2022 de RFI.*

8. *Témoignage du 23.03.2022 de M. [B. R.] + copie de sa carte d'identité* ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2022, le requérant fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Une photo d'une réunion du 01.12.2022 à la direction générale des politiques externes du Parlement européen sur la situation des prisonniers au Gabon à laquelle [il] a assisté.*

2. *Exemple d'arrestation au Gabon.*

3. *Article sur le lanceur d'alerte français [B. C. R.]* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations datée du 20 avril 2022, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité gabonaise et d'origine ethnique téké, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève en particulier :

- que les connaissances lacunaires du requérant relativement à l'Union nationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 25 et 26 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) empêchent de croire qu'il aurait été membre de ce parti au Gabon et, dès lors, qu'il aurait vécu les faits qu'il indique avoir subis en raison de cette appartenance politique ;

- que le requérant, qui déclare s'être évadé de son lieu de détention en septembre 2016, attend plus d'un an et demi avant de quitter le Gabon ; que ses déclarations apparaissent incohérentes lorsqu'il est interrogé sur la période qui a suivi son évasion ainsi que sur les noms des personnes chez qui il s'est réfugié durant ce laps de temps (v. *Déclaration*, question 10 ; *Questionnaire*, questions 1 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 23, 28 et 29) ; qu'il n'est en outre pas crédible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir le nom complet de B. qui est, selon ses dires, son ami depuis plusieurs années et qui l'aurait hébergé pendant plusieurs mois ;

- qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu se procurer en 2017, après son évasion de Gama 2000, un passeport sous sa véritable identité et qu'il ignore tout des démarches effectuées ainsi que des documents à déposer pour l'obtention de son visa français ; qu'il n'est pas davantage plausible, au vu des faits qu'il relate, qu'il prenne le risque de sortir de son pays par la voie légale et qu'il n'ait rencontré aucun problème à l'aéroport avant de quitter le Gabon alors qu'il prétend s'être évadé de prison (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 16 et 17) ;

- que le comportement du requérant - qui a passé six mois en France avant d'arriver en Belgique, dépourvu de tout titre de séjour après l'expiration de son visa d'un mois et qui n'a pas fait la moindre démarche afin de régulariser sa situation en introduisant notamment une demande de protection internationale - « [...] est incompatible avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans [son] pays d'origine » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18 et 19) ;

- en ce que le requérant met en avant son engagement politique en Belgique, que rien ne permet de croire qu'il pourrait être considéré « comme un opposant politique digne d'intérêt » par ses autorités gabonaises ; que les extraits de conversations dans des groupes « Whatsapp » ou sur « Messenger » qu'il dépose (v. pièces 2 de la *farde Documents* du dossier administratif) sont de simples discussions à caractère privé, qui ne sont pas rendues publiques, et dont les autorités gabonaises ne sont dès lors pas informées ; que le simple fait qu'à partir de janvier 2019, le requérant partage des « posts » (textes, photos, vidéos) en opposition au pouvoir politique au Gabon, tant sur Facebook que sur Twitter, (v. les captures d'écran qu'il produit en pièces 2 de la *farde Documents* du dossier administratif) ne suffit pas à faire de lui un « opposant politique digne d'intérêt pour les autorités gabonaises » ; que son présumé rôle

de chargé de communication et, plus concrètement, de relais, d'échanges sur les différents réseaux sociaux, au sein du Conseil gabonais de la résistance, tel que décrit lors de son entretien personnel, « [...] n'emporte pas la moindre visibilité à [son] égard aux yeux des autorités gabonaises » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 24, 27 et 28).

Quant aux autres documents joints au dossier administratif, qui ont été correctement analysés par la partie défenderesse, ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

Le Conseil estime que les motifs précités de la décision querrellée - auxquels il se rallie - suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

Au surplus, comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que le requérant « [...] n'apporte aucun document, aucune attestation de son parti pour appuyer son affiliation, les faits allégués et son arrestation » au Gabon, motifs principaux pour lesquels il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

5.6. La requête ne développe aucune argumentation susceptible de modifier les considérations qui précèdent.

En ce que le requérant fait tout d'abord remarquer, à titre liminaire, que la partie défenderesse « [...] ne remet nullement en cause [son] arrestation [...] le 31.08.2016 (autrement que par voie de conséquence en remettant en cause son implication politique) [...] », le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci n'a pu fournir, lors de son entretien personnel, d'informations suffisamment constantes et précises au sujet du parti politique auquel il prétend avoir adhéré au Gabon. Il estime que ces méconnaissances et imprécisions - qui portent sur des éléments essentiels de l'Union nationale - ont légitimement pu amener la Commissaire adjointe à douter de la réalité de son arrestation dont il déclare qu'elle est liée à son engagement politique. Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, les circonstances du départ du requérant du Gabon - par la voie légale, sans rencontrer le moindre problème à sa sortie avec les autorités gabonaises - constituent un indice supplémentaire qui décrédibilise les faits allégués dont l'arrestation et la détention qu'il aurait prétendument subies dans son pays d'origine. Il en est de même du caractère invraisemblable et providentiel de son évasion, telle que décrite lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 22 et 23), qui n'emporte pas la conviction, comme le mentionne pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Ensuite, par rapport aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits que le requérant déclare avoir vécus au Gabon, celui-ci se contente en substance dans son recours, tantôt de réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des justifications aux insuffisances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et qui ne le convainquent pas. Ainsi, s'agissant de ses méconnaissances concernant l'Union nationale, le requérant soutient qu'il n'a pas « [...] réellement tort lorsqu'il affirme que le parti a été créé en 2015-2016 puisqu'à cette époque, le parti (re)naissait [...] » suite à sa dissolution en janvier 2011, qu'il ne peut lui être reproché, d'ignorer un événement qui a eu lieu quatre années avant son implication en politique, que s'il a déclaré que Jean Ping était le président du parti, c'est parce que ce dernier était candidat à l'élection présidentielle du 27 août 2016 et que son président officiel restait dans l'ombre, qu'il ne peut être déduit de ses déclarations « [...] des connaissances lacunaires au sujet du parti alors qu'il s'agit simplement de différences de point de vue » et que, concernant le logo du parti, le reproche de la partie défenderesse est « [...] exagéré dans la mesure où [c]e logo constitue bien le chiffre "un" sur un fond jaune [...] ». Pour ce qui est de son départ du Gabon un an et demi après les faits, il répète qu'il « [...] manquait de moyens financiers » et que ce « [...] n'est que lorsqu'il a rencontré son ancien collègue [O. P.] qu'une solution concrète pour fuir a pu être envisagée ». Il réaffirme aussi que durant la période qui a précédé son voyage pour l'Europe il « [...] est resté caché 18 mois chez [B.] avec une interruption de deux semaines chez [L. E.] ». Quant aux circonstances de son départ du pays, il insiste sur le fait qu'il « [...] était [...] à bout psychologiquement et constamment sous stress d'être repéré » et que « [c]'est ainsi que lorsqu'il s'est confié à [O.] et que celui-ci lui a proposé son aide, [il] n'a pas cherché à en savoir davantage [...] [il] a saisi l'opportunité qui se présentait à lui sans l'interroger sur ce qu'[il] allait entreprendre de peur de le brusquer et qu'il ne change d'avis ». Par rapport à l'absence de démarche entreprise en France afin de solliciter la protection internationale, il déclare que dans ce pays, il ignorait tout de la procédure d'asile, qu'il n'avait pas de contact avec des opposants gabonais qui auraient pu l'orienter et qu'il reconnaît « avoir manqué de lucidité ».

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise. Il en découle qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, le requérant revient également dans son recours sur ses activités politiques en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que ces activités seraient la poursuite de son militantisme né au Gabon, celui-ci ayant été valablement remis en cause dans la décision attaquée, tel que développé ci-dessus. Le Conseil observe que dans sa requête, le requérant n'apporte aucune réponse pertinente aux motifs de l'acte attaqué relativement à ses « activités sur place », se limitant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir minimisé « sa visibilité sur les réseaux sociaux ». Or, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'en l'état, le requérant n'apporte aucun élément concret et avéré de nature à démontrer que les autorités gabonaises auraient été informées de ses divers « posts » et publications sur les réseaux sociaux, que ces dernières le considéreraient comme un opposant au régime en place au Gabon, et qu'il pourrait être ciblé en cas de retour dans son pays d'origine. Rien n'indique non plus à ce stade que le fait qu'il « [...] possède également un compte Tiktok qui recense plus de 1300 abonnés (à la date du 30/03/22) sur lequel il dénonce les injustices prévalant au Gabon dans diverses vidéos », tel que souligné en termes de requête, serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour au Gabon.

Au surplus, si le requérant ajoute qu'il est « [...] à la base artiste - chanteur, [...] [et] qu'en 2006, il a été censuré par toutes les chaînes et radios du Gabon pour avoir critiqué le ministère de la culture dans une de ses chansons » (v. requête, p. 10), il ne formule aucune crainte spécifique et actuelle en lien avec cet évènement, qui aurait eu lieu dix années avant son départ du pays et qu'il n'avait pas mis en avant lors de son entretien personnel. Lors de cet entretien personnel, le requérant déclare en effet clairement que la principale raison qui l'a poussé à fuir le Gabon est son arrestation le 31 août 2016 et qu'il n'a jamais connu de problèmes avec les autorités gabonaises avant les élections de 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 24 et 27).

In fine, en ce que le requérant semble encore convaincu que la police des frontières en France aurait remis son passeport à l'Ambassade du Gabon de France « [...] de sorte [qu'il] a été fiché par ses autorités nationales » (v. requête, p. 10), le Conseil estime que ces allégations, qui ne reposent sur aucun élément concret et tangible, ne sont qu'hypothétiques à ce stade.

5.7. Quant aux documents joints à la requête, ils ne peuvent suffire à inverser le sens de ces constats.

Il s'agit tout d'abord de pièces à caractère général qui ont trait pour l'essentiel à l'Union nationale ainsi qu'aux futures élections présidentielles au Gabon (v. pièces 3, 4, 5 et 7 jointes à la requête), mais qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à la capture d'écran du profil « Tiktok » du requérant (v. pièce 6 jointe à la requête), le Conseil souligne, tel que déjà développé *supra*, que le seul fait que ce dernier soit actif sur les réseaux sociaux en Belgique et qu'il y publie des textes, des photos et des vidéos critiques vis-à-vis du pouvoir en place ne suffit pas à lui seul pour justifier dans son chef l'octroi d'une protection internationale. En effet, en l'espèce, le requérant ne démontre pas avec des éléments concrets et avérés que ses activités politiques en Belgique sont d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient de nature à lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine.

Le requérant joint encore à sa requête une « lettre de soutien » rédigée par le sieur R. « exilé politique résident en Belgique - Membre Conseiller Bénévole du Rolbg », accompagnée de la copie du titre de séjour de son signataire (v. pièce 8 jointe à la requête). Ce courrier est toutefois très peu circonstancié. En effet, le sieur R. se limite à indiquer que les craintes du requérant « [...] sont belles et bien fondées et légitimes, au cas où il serait obligé de rentrer au Gabon », qu'il a fait sa connaissance « au QG du Président Elu Jean Ping », et qu'il « [...] était très actif auprès de la Jeunesse de l'union des Forces de l'opposition gabonaise [...] ». Il ne détaille toutefois aucunement lesdites craintes qui existeraient dans le chef du requérant, ni les « menaces et intimidations » dont il aurait fait l'objet.

De même s'il fait allusion aux « participations » du requérant auprès de la diaspora « avec une forme de résistance et de défiance citoyenne par voies des réseaux sociaux », il n'apporte aucun élément neuf par rapport à sa visibilité et son éventuelle identification par les autorités gabonaises. Le Conseil s'étonne également qu'un « Membre Conseiller Bénévole » du Réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon ait rédigé un tel courrier à l'adresse du requérant alors que, selon ses dires à l'audience, il n'est lui-même pas membre du Réseau et que son auteur n'a visiblement pas été témoin des faits qu'il relate à l'appui de sa demande. Il en découle que ce courrier a une force probante très limitée et qu'il n'est pas à même de restaurer la crédibilité défailante du requérant.

5.8. Il en est de même des documents joints en annexe de la note complémentaire du 8 décembre 2022.

Il s'agit tout d'abord d'une photo qui a été prise, selon les dires du requérant, le 1^{er} décembre 2022 lors d'une réunion à la direction générale des politiques externes du Parlement européen sur la situation des prisonniers au Gabon à laquelle il aurait assisté (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire). Il ne peut toutefois être tiré aucune conclusion particulière de ce cliché dès lors que le requérant n'y figure pas et que les personnes qui y sont représentées ne sont pas formellement identifiables.

Ensuite, quant aux deux autres pièces jointes à la note complémentaire (à savoir une photo d'une personne qui aurait été arrêtée au Gabon et un article sur le lanceur d'alerte français B. C. R. qui aurait « échappé à la mort » - v. pièces 2 et 3 jointes à la note complémentaire), elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant à titre individuel ni les faits qu'il allègue. Le requérant précise par ailleurs lors de l'audience qu'il n'a pas de lien avec le sieur B. C. R. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple référence à des articles ou photos faisant état, de manière générale, à des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Gabon, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD